

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 203 vom 29. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___203)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 203 du 29 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 203 del 29 aprile 2010

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE | 47 CP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 70 s., ch. 8).

### E. 2

a) Le Ministère public fait valoir que la peine pécuniaire de quatorze jours-amende infligée à Z.\_\_\_\_\_ est arbitrairement clémente. Il conclut à une peine pécuniaire de cent vingt jours-amende. b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si les éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la peine apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (Bovay/Dupuis/Monnier/ Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 415 CPP et les

réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209, c. 2.1). c) En l'espèce, le tribunal a examiné, à charge et à décharge, les divers éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle de Z.\_\_\_\_\_ (jugt, c. 9, p. 9). D'une part, il a souligné, sous l'angle de la gravité de la faute, que le prénommé "n'avait pas été provoqué par les plaignants et qu'il a[vait] montré une violence particulière en donnant plusieurs coups de poing", précisant à cet égard que l'intéressé "ne connaissait pas les [victimes] et n'avait aucune raison d'apporter sa contribution à la bagarre". D'autre part, le tribunal a retenu en faveur de l'intimé son absence d'antécédents, ses aveux, ses regrets manifestés au cours des débats, les reconnaissances de dette qu'il avait signées et les retraits de plainte intervenus à l'audience. Il a également tenu compte de la situation de Z.\_\_\_\_\_ ; il a pris en considération le fait que celui-ci n'avait jamais connu son père, qu'il souffrait de surdité, qu'il n'avait pas été scolarisé et qu'il avait commencé un apprentissage de maçon malgré ces handicaps. Les éléments ainsi relevés par le premier juge et fondés sur les différents critères de l'art. 47 CP sont pertinents. Toutefois, comme l'indique à juste titre le Ministère public, il semble que le tribunal ait accordé trop de poids aux éléments à décharge du prénommé. Celui-ci a certes "une situation personnelle peu enviable" (jugt, ibidem) ; cependant, cet aspect ne pèse pas d'un poids déterminant dans la fixation de la peine. En outre, s'il est vrai que le chef d'accusation de lésions corporelles simples a été abandonné suite aux retraits de plainte, force est de constater, avec le recourant, que l'agression constitue une infraction plus grave, dans la mesure où elle est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 134 CP). Sur ce dernier point, il y a lieu de tenir suffisamment compte de la violence gratuite que l'intéressé a démontrée en s'en prenant à des personnes qui ne l'avaient provoqué d'aucune façon, comme il l'a d'ailleurs lui-même admis (jugt, p. 8) et qui ont eu la malchance de se trouver sur son chemin à un moment où, "sous l'effet de l'alcool", son agressivité l'a fait sortir de ses gonds. A cela s'ajoute que Z.\_\_\_\_\_ ne s'est pas limité à se joindre à l'agression entreprise par autrui, contrairement à ce qu'il prétend lorsqu'il affirme qu'"il est allé voir ce qui se passait avec l'idée de séparer les protagonistes" (jugt, p. 8 in fine), mais il s'en est volontairement pris, en compagnie de deux autres personnes, à T.\_\_\_\_\_ et ce, "au même moment" où A.\_\_\_\_\_ a fait tomber P.\_\_\_\_\_ ; puis, dès l'instant où " T.\_\_\_\_\_ est parvenu à se dégager et à prendre la fuite", l'intimé n'a pas hésité à s'attaquer à O.\_\_\_\_\_ qui s'était simplement "approché du groupe en pensant que la bagarre avait pris fin" (jugt, p. 7, par. 1 et 2). Il sied en outre de relever que c'est seulement lorsque T.\_\_\_\_\_ a fait appel à la police que les quatre agresseurs ont pris la fuite (jugt, p. 7, par. 3). Il faut encore tenir compte des "lésions subies par les victimes (...) [qui] attestent de l'importance de l'agression" (recours, p. 2, par. 4), auxquelles s'ajoute le fait que les trois plaignants ont tous été "très choqué[s]" par ces événements (jugt, c. 5, p. 8). Enfin, Z.\_\_\_\_\_ a certes reconnu les faits, admettant que les plaignants ne l'avaient pas provoqué; toutefois, quelques lignes plus loin, il soutient que "l'un des adversaires lui aurait fait une 'balayette' (...) qui l'aurait fait tomber" et que c'est seulement "après s'être relevé [qu']il a[urait] pris part à la bagarre et distribué des coups de poing à son tour" (jugt, p. 8). Ainsi, le prénommé tente, semble-t-il, de minimiser sa participation à l'agression ou à

tout le moins de se justifier, ce qui constitue un élément défavorable. Compte tenu de ce qui précède, la culpabilité de Z. \_\_\_\_\_, qui, contrairement à ses comparses, était déjà majeur au moment des faits incriminés, n'est pas négligeable. En procédant à une pesée entre les différents éléments susmentionnés, notamment au vu de la gravité de l'infraction qui est reprochée au prénommé, la Cour de cassation estime qu'une peine pécuniaire de quatorze jours-amende est trop clémente. Le fait que l'intimé ait signé des reconnaissances de dette et qu'il doive assumer des frais de justice ne saurait justifier une peine aussi basse, ce d'autant plus que le tribunal a renoncé à mettre à sa charge une amende à titre de sanction immédiate (jugt, p. 10). Cependant, au vu de l'ensemble des circonstances et afin de tenir compte de la situation personnelle de Z. \_\_\_\_\_, la peine pécuniaire de cent vingt jours-amende proposée par le Ministère public est trop sévère. Une peine pécuniaire de nonante jours-amende est suffisante, dès lors qu'elle correspond à la culpabilité du prénommé. Il convient donc de réformer le jugement en ce sens qu'une peine pécuniaire de nonante jours-amende doit être infligée à Z. \_\_\_\_\_. Comme l'a relevé à bon droit le premier juge, l'intimé remplit les conditions de l'octroi du sursis dont il pourra dès lors bénéficier. Le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., doit également être confirmé, le recourant ne le remettant d'ailleurs pas en cause.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et le jugement du 29 avril 2010 du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.